

## COMPTE-RENDU du Conseil Municipal séance du 19 octobre 2016

Sous la Présidence de Monsieur Hervé TOUGUET, Maire

### PRÉSENTS :

Madame Marie-Claude OBÉLÉRIO, Monsieur David BARQUERO, Madame Axelle BRIDOUX, Monsieur Jean-Pierre BIBAL, Madame Sylvie MUNDVILLER, Monsieur Patrick MAURY, Madame Sabrina GARDETTE, Monsieur Steve POTIER, Monsieur Hassan FERE **Maires Adjoints.**

Madame Sylvie CARADONNA, Madame Dominique FAGES, Monsieur Guy DE MIRAS, Madame Aurélie TASTAYRE, Madame Maria MALAGON RUIZ, Madame Danièle PRUVOST, Monsieur Philippe DEVOVE, Madame Sylvie HARDY, Madame Karine LASSIETTE, Madame Yolande CAVALLAZZI, Madame Pascale BIBAL, Monsieur André THÉNAULT, Monsieur Claude SICRE DE FONTBRUNE, Monsieur Olivier FERRO, Monsieur Pascal BROCHARD Monsieur Gilles LOUBIGNAC, Madame Michèle PÉLABÈRE, Madame Maria ALVES, Madame Caroline-Françoise DIGARD, Monsieur Gérard LACAN, Madame Christine GINGUENÉ, Monsieur Christian CARLIER, Monsieur Franck ROLLAND, **Conseillers Municipaux.**

### POUVOIRS :

Madame Michèle BERNIER donne pouvoir à Monsieur Hassan FERE  
Monsieur Jean-Marc BAILLY donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BIBAL

### DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Selon l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

« **Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.** »

Monsieur le Maire propose de désigner Madame Yolande CAVALLAZZI comme Secrétaire à cette réunion.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

### APPROBATION DU PRÉCÉDENT COMPTE-RENDU

Certains élus indiquent qu'ils vont s'abstenir ou voter contre car le Compte rendu ne reprend pas l'intégralité de leurs interventions.

Le Compte-rendu du Conseil Municipal du 27 septembre est **APPROUVÉ APRÈS LE VOTE SUIVANT :**

**24 pour dont 2 pouvoirs**  
**7 Contre (MR LOUBIGNAC, MME PÉLABÈRE, MME ALVES,**  
**MME DIGARD, MR LACAN, MME GINGUENÈ, MR CARLIER)**  
**4 abstentions (MR SICRE DE FONTBRUNE, MR FERRO,**  
**MR BROCHARD et MR ROLLAND)**

Monsieur le Maire remercie au nom du Conseil Municipal, l'ensemble des services municipaux, la Maison pour Tous et le Centre Culturel pour l'organisation parfaite du salon de la gastronomie « Villepa'Gourmand » qui s'est tenu les 15 et 16 octobre et qui a remporté un grand succès auprès des Villeparisiens, le soleil étant de la partie.

## **ORDRE DU JOUR**

### **INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS - CALCUL DE L'ENVELOPPE GLOBALE INDEMNITAIRE ET RÉPARTITION ENTRE LES ÉLUS**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire indiquant que vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1, Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 5 Avril 2014 constatant l'élection du maire et des Adjointes au Maire, Vu la loi n°2015-366 du 31 Mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, vu le jugement du Tribunal Administratif en date du 6 Octobre 2016, considérant que l'enveloppe globale des indemnités de fonction des élus de la commune de Villeparisis doit être calculée sur la base du taux maximum correspondant à la strate démographique de 20 000 à 49 999 habitants, considérant que le jugement a repris les propositions du rapporteur public à savoir « Ainsi, en ne votant pas, dans un premier temps, le montant des indemnités allouées aux élus dans la limite de l'enveloppe maximale autorisée avant de procéder éventuellement à un second vote sur les majorations susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, le conseil municipal a effectivement, comme le soutient la requérante, entaché sa délibération d'une erreur de droit et nous vous proposons de l'annuler pour ce motif. Il était toutefois possible, pour la commune de Villeparisis, d'octroyer des montants d'indemnités équivalents à ses élus en procédant, comme nous venons de le dire, en deux temps. En effet, contrairement à ce que pense Mme A... l'enveloppe maximale prévue par l'article L. 2123-24 II, ne plafonne que l'indemnité de base et non la majoration », considérant que pour le calcul des indemnités pouvant être attribuées aux élus, le conseil municipal doit voter le montant des indemnités des élus prévues par les articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du CGCT dans la limite de l'enveloppe constituée par la somme des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints hors majorations, L'enveloppe globale indemnitaire maximale est constituée par la somme des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux 9 adjoints, hors majoration à savoir 90 % de l'indice 1015, indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique pour le maire

et à 33 % de l'indice 1015, indice brut terminal de l'échelle indiciaire de La Fonction Publique pour les maires adjoints, soit 14.799,94 €.

Le montant de l'enveloppe maximale ainsi déterminé est réparti entre le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux avec et sans délégation, sur la base du taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ainsi qu'il suit :

Pour le maire : 90%

Pour les adjoints : 22 %

Pour les Conseillers Municipaux délégués: 13,5 %

Pour les Conseillers municipaux : 2 %

## **TABLEAU RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Qualité	Taux en % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de La Fonction Publique	Indemnités brutes mensuelles (en euros)
Maire	90 %	3 441,85
Adjoints (9)	22 %	841,34
Conseillers Municipaux Délégués (4)	13,5 %	516,28
Conseillers Municipaux (21)	2 %	76,49

**ADOPTÉ APRÈS LE VOTE SUIVANT :**

**24 Pour dont 2 pouvoirs**

**8 Contre (MR LOUBIGNAC, MME PÉLABÈRE, MME ALVES, MME DIGARD, MR LACAN, MME GINGUENÉ, MR CARLIER et MR ROLLAND)**

**3 Abstentions (MR SICRE DE FONTBRUNE, MR FERRO, MR BROCHARD)**

### **INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE– MAJORATION DES INDEMNITÉS AU TITRE DE L'ATTRIBUTION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire indiquant que vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du CGCT, vu la délibération n° 2016-51/10-01 du 19 octobre 2016 relative aux indemnités de fonction des élus et au calcul de l'enveloppe globale indemnitaire et à la répartition entre les élus, vu le jugement du tribunal administratif en date du 6 octobre 2016, considérant que le jugement a repris les propositions du rapporteur public à savoir « ainsi, en ne votant pas, dans un premier temps, le montant des indemnités allouées aux élus dans la limite de l'enveloppe maximale autorisée avant de procéder éventuellement à un second vote sur les majorations susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, le conseil municipal a effectivement, comme le soutient la requérante, entaché sa délibération d'une erreur de droit et nous vous proposons de l'annuler pour ce motif. Il était toutefois possible, pour la commune de Villeparisis, d'octroyer des montants d'indemnités équivalents à ses élus en procédant, comme nous venons de le dire, en deux temps. en effet, contrairement à ce que pense Mme a... l'enveloppe maximale prévue par l'article L. 2123-24, ii ne plafonne que l'indemnité de base et non la majoration » considérant que la commune de Villeparisis est attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion

sociale prévue aux [articles I. 2334-15 à I. 2334-18-4](#) du CGCT; considérant que le conseil municipal décide d'appliquer des majorations sur les indemnités réellement perçues par le maire, dans les limites fixées par l'article r.2123-23 du CGCT,

Il est décidé d'appliquer la majoration relative à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale aux indemnités perçues par le Maire de la commune de Villeparisis, en prenant pour référence l'échelon immédiatement supérieur, à savoir la catégorie des communes de 50 000 à 99 999 habitants.

Le maire bénéficie ainsi d'une indemnité de fonction égale à 110 % de l'indice 1015, indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

**ADOPTÉ APRÈS LE VOTE SUIVANT :**

**24 Pour dont 2 pouvoirs**

**9 Contre (MR LOUBIGNAC, MME PÉLABÈRE, MME ALVES, MME DIGARD, MR LACAN, MME GINGUENÉ, MR CARLIER, MR ROLLAND et MR BROCHARD)**

**2 Abstentions (MR SICRE DE FONTBRUNE et MR FERRO)**

### **INDEMNITÉS DE FONCTION DES ADJOINTS AU MAIRE – MAJORATION DES INDEMNITÉS AU TITRE DE L'ATTRIBUTION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire indiquant que vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles l.2123-20 à l.2123-24-1 et r.2123-23 du CGCT, vu la délibération n° 2016-51/10-01 du 19 octobre 2016 relative aux indemnités de fonction des élus et au calcul de l'enveloppe globale indemnitaire et à la répartition entre les élus, vu le jugement du tribunal administratif en date du 6 octobre 2016, considérant que le jugement a repris les propositions du rapporteur public à savoir « ainsi, en ne votant pas, dans un premier temps, le montant des indemnités allouées aux élus dans la limite de l'enveloppe maximale autorisée avant de procéder éventuellement à un second vote sur les majorations susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, le conseil municipal a effectivement, comme le soutient la requérante, entaché sa délibération d'une erreur de droit et nous vous proposons de l'annuler pour ce motif. Il était toutefois possible, pour la commune de Villeparisis, d'octroyer des montants d'indemnités équivalents à ses élus en procédant, comme nous venons de le dire, en deux temps. En effet, contrairement à ce que pense Mme a... l'enveloppe maximale prévue par l'article l. 2123-24, ii ne plafonne que l'indemnité de base et non la majoration », considérant que la commune de Villeparisis est attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux [articles I. 2334-15 à I. 2334-18-4](#) du CGCT ; considérant que le conseil municipal décide d'appliquer des majorations sur les indemnités réellement perçues par le maire, dans les limites fixées par l'article r.2123-23 du CGCT,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide d'appliquer la majoration relative à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale aux indemnités perçues par les Adjointes au Maire de la commune de Villeparisis, en prenant pour référence l'échelon immédiatement supérieur, à savoir la catégorie des communes de 50 000 à 99 999 habitants. Les Adjointes au Maire bénéficient ainsi d'une indemnité de fonction égale à 30 % de l'indice 1015, indice brut terminal de l'échelle indiciaire de La Fonction Publique.**

**ADOPTÉ APRÈS LE VOTE SUIVANT :**

**24 Pour dont 2 pouvoirs**

## QUESTIONS ÉCRITES

**Michèle PÉLABÈRE :**

« Vu le jugement du tribunal Administratif annulant la délibération du 11 avril 2014 et impliquant automatiquement le remboursement des indemnités puisque celles-ci n'ont plus de base légale, la loi permet-elle un remboursement échelonné ? »

**Monsieur le Maire :**

« Vous tirez des évidences et simplifiez le contentieux administratif comme cela vous arrange. En effet, vous ne tenez pas compte de la bonne foi, des explications développées en amont par le rapporteur, du travail effectif effectué, des droits acquis par la délibération. Sur tous ces points la jurisprudence est abondante et n'a pas fini d'évoluer. En matière de recouvrement de dette publique, des aménagements de délais sont toujours possibles. »

**Gilles LOUBIGNAC :**

« Je présume que l'augmentation supplémentaire pour chef-lieu de canton est liée à la nécessité de rembourser les indemnités perçues de mars 2014 à septembre 2016. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi les conseiller délégués et les conseillers municipaux ne bénéficient pas de la même mesure alors que le fait de passer de 10 adjoints à 9 le permettrait sans dépasser l'enveloppe maximale comme en 2014 ? »

**Monsieur le Maire :**

« Vos présomptions sont erronées puisque nous n'avons pas soumis cette délibération au vote mais voulions signifier cette possibilité tout simplement. Le CGCT n'admet de majoration que pour les adjoints et le Maire »

**Christine GINGUENÉ**

« Au nom des huit élus de gauche, j'ai demandé au juge administratif d'annuler la délibération du 14 avril 2014 concernant les indemnités des élus. C'est chose faite : le juge a annulé la délibération entachée d'une erreur de droit par son jugement du 6 octobre 2016.

Monsieur Touguet, vous écrivez publiquement, notamment sur le site de la ville, que « dans sa décision, le juge n'a ni exigé, ni évoqué un possible remboursement des indemnités ».

Je vous invite à consulter le glossaire du Conseil d'Etat sur internet, comme peut le faire chaque citoyen, et tout particulièrement la définition du mot « annulation ».

Cette définition est claire : « anéantissement de l'acte par le juge. L'acte est alors censé ne jamais avoir existé et ne peut en principe produire aucun effet. Le juge peut décider, en cas de nécessité, de donner à l'annulation un effet différé dans le temps ». Dans le jugement du 6 octobre 2016, rien de tel n'est précisé. Le délibéré du jugement est précis : « la délibération du

11 avril 2014 du conseil municipal de la commune de Villeparisis relative aux indemnités de fonction des élus est annulée »

Pouvez-vous nous donner les modalités de l'exécution de la décision du tribunal administratif et donc du remboursement des indemnités perçues entre le 14 avril 2014 et le 6 octobre 2016. »

**Monsieur le Maire :**

« Ce n'est pas au nom des 8 élus de gauche que le recours a été exercé, mais en votre nom propre. Il est d'ailleurs étonnant que le juge n'ait pas retenu cette irrecevabilité potentielle parmi d'autres.

Oui, le juge a annulé la délibération. Nous nous sommes réunis ce soir pour voter de nouvelles délibérations concernant le versement d'indemnités aux élus en retenant la procédure suggérée par le rapporteur et reprise par le président du TA. Comme je l'ai dit il y a quelques minutes à Madame Pélabère, votre raisonnement ne tient pas compte de la bonne foi, des explications développées en amont par le rapporteur (alors que vous avez envoyé un communiqué assimilant son avis à un jugement, ce qui est faux), du travail effectif effectué, des droits acquis par la délibération. Sur tous ces points la jurisprudence est abondante. Je suis certain que vous ne l'ignorez pas.

Vous évoquez « une erreur de droit » : en réalité le juge a finalement considéré que les normes posées par le CGCT ont été mal interprétées, en admettant l'ambiguïté du texte puisqu'il admet bien la possibilité que les mêmes indemnités puissent être accordées en procédant autrement. C'est ce que nous avons fait ce soir. Pour le reste, le juge n'a rien précisé.

Mais nous l'avons tous compris, vos manœuvres ne sont que politiques et vous n'allez piocher dans les textes ou la jurisprudence, que ce qui peut servir vos desseins politiques et plus précisément nuire aux élus du groupe majoritaire.

Il apparaît étonnant et même injuste que l'intégralité des indemnités soit à rembourser alors :

- que les fonctions d'élus ont été effectivement assurées,
- que le tribunal indique lui-même qu'en prenant 2 délibérations distinctes, le conseil municipal pouvait attribuer le même niveau d'indemnités,
- que la quasi-totalité des communes percevant la DSU a voté des majorations dans des conditions analogues à celles de Villeparisis et que leurs élus perçoivent les indemnités y afférentes. Torcy, Champs sur Marne, Noisiel, Moissy Cramayel, Nangis, Stains Bondy....Les délibérations de ces communes seraient-elles donc illégales elles aussi ?

Je ne suis pas en mesure de vous détailler les modalités d'exécution de la décision du Tribunal que lui-même n'a pas arrêtées. »

**Christian CARLIER**

« Concernant les indemnités versées aux élus, nous souhaitons informer objectivement les villeparisiens et les villeparisiennes. Pouvez-vous nous donner précisément les montants suivants :

- le montant total de l'enveloppe globale qui sera consacrée aux indemnités des élus à compter d'aujourd'hui, pour une année pleine (12 mois)
- le montant total de l'enveloppe globale qui était consacrée aux indemnités des élus sous l'ancienne municipalité pour une année pleine (12 mois)
- le montant de la différence entre ces deux montants pour une année pleine »

**Monsieur le Maire :**

« Votre question m'a permis de ressortir la délibération du 3 avril 2008 à laquelle était joint le tableau récapitulatif des indemnités accordées aux élus de l'époque mentionnant l'enveloppe globale. Ce tableau fait clairement apparaître les montants des indemnités versées aux élus, à savoir :

-le maire : 4115.37 €, les 9 adjoints : 1 000 €, les 8 conseillers délégués : 500 €.

Il indique également une enveloppe globale de 18 930.72 € par mois, ce qui confirme, au passage, que la municipalité précédente avait calculé l'enveloppe globale après majoration, mode de calcul que votre groupe a contesté pour la délibération du 11 avril 2014. Cette délibération serait donc également illégale ?

« Faites ce que je dis, mais pas ce que je fais ».

L'enveloppe annuelle était donc de  $18\,930.72 \text{ €} \times 12 \text{ mois} = 227\,168.64 \text{ €}$  (valeur 2008)

L'enveloppe qui résulte des indemnités proposées ce soir est égale à :

Pour le groupe majoritaire  $4206.71 \text{ €} + (9 \times 1147.75 \text{ €}) + (4 \times 516.28 \text{ €}) + (10 \times 76.49 \text{ €}) = 17\,362.23 \text{ €} \times 12 = 208\,346.76 \text{ €}$  (valeur 2016)

Pour les 11 élus PS PV Vert UDI,  $(11 \times 76.49 \text{ €}) \times 12 \text{ mois} = 10\,096.68 \text{ €}$ .

Cela fait un total de 217 140 €, montant sensiblement inférieur à l'enveloppe retenue par l'ancienne municipalité.

Les indemnités que nous venons d'approuver sont donc inférieures de 8 725.20 € à l'enveloppe qu'avait arrêtée la précédente municipalité en 2008. »

## **Gérard LACAN**

« Monsieur le Maire,

Comment nos concitoyens vont-ils considérer les augmentations que vous vous êtes allouées, ainsi qu'à vos adjoints. N'apparaîtront-elles pas pour le moins déplacées, voire indécentes, compte tenu de la situation économique actuelle, du montant déjà très important de vos indemnités de base, d'autant qu'elles se cumulent avec celles que vous touchez par ailleurs. Nous ne développerons pas tous vos "beaux" discours sur l'austérité et la baisse des services aux villeparisiens qu'elle imposerait. Alors dans un souci de transparence, je vous demande de nous indiquer quel est le montant de l'ensemble de vos indemnités de maire, vice-président de l'agglomération et autres, ainsi que le montant correspondant à l'augmentation que vous vous êtes allouée. Il est nécessaire de préciser que les impôts pour ces indemnités sont prélevés à la source. »

## **Monsieur le Maire :**

« Je vous rappelle encore une fois, que l'indemnité de maire n'a pas été augmentée par rapport à celle du précédent mandat et que celles des Adjoints et conseillers délégués sont comparables aux précédentes.

Vous employez le mot « décence » alors que l'agressivité récurrente de votre comportement imposerait sans doute un peu plus de réserves.

Les indemnités qui ont été présentées ce soir ont été votées dans d'autres communes dirigées par certains de vos amis politiques en additionnant les 2 majorations sans que cela soit considéré comme indécent.

Il m'apparaît utile de préciser que je me consacre en totalité à mes fonctions d'élu au service des villeparisiens. Pour ce faire, j'ai fait le choix d'arrêter mon activité professionnelle.

Actuellement, je perçois une indemnité de 1811 € nets au titre des fonctions de vice-président de la CARPF et 2748 € nets au titre de la mairie.

Si le montant des indemnités équivaut au traitement que je percevais dans mon emploi, chacun reconnaîtra que le temps que je consacre à ces lourdes fonctions, et les responsabilités qui en résultent justifient pleinement les indemnités prévues par les textes.

A titre d'information, mon prédécesseur qui percevait la même indemnité que moi et qui, assurait aussi les fonctions de président du SIACVIM dont l'indemnité s'élevait à 950 €, a été également conseiller général de 1995 à 2001. Il a poursuivi un certain temps son activité professionnelle avant d'être en retraite au cours du dernier mandat.

Mme Pélabère, quant à elle percevait son indemnité de conseillère générale de 2.927€, celle d'adjointe au maire de

1016 €, celle de vice-présidente du SDIS de 950 € et enfin celle du syndicat mixte de la base de loisirs de Jablines de

355 € soit un total de 5248 € bruts.

Quant aux finances de la ville, nous avons contribué à enclencher un cercle vertueux qui permet de faire des économies tout en baissant les impôts comme JAMAIS à Villeparisis, sans réduire la qualité des services proposés, voire même parfois au contraire de l'améliorer. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h39

La Secrétaire de séance  
**Yolande CAVALLAZZI**